Nations Unies A/74/550

# Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2019
Français
Original : anglais

**Soixante-quatorzième session**
Points 41 et 74 de l'ordre du jour

**Question de Chypre**

**Les océans et le droit de la mer**

## Lettre datée du 13 novembre 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la lettre datée du 25 avril 2019 (A/73/850-S/2019/344) du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la note verbale datée du 4 mai 2019 de l'administration chypriote grecque et à la lettre datée du 11 juillet 2019 (A/73/944-S/2019/564), adressée au Secrétaire général par la représentante de l'administration chypriote grecque, et rappelant les nombreuses lettres et notes verbales de la Turquie, je souhaiterais appeler votre attention sur les considérations ci-après.

Je tiens tout d'abord à rappeler une fois encore que la Turquie, pays dont le littoral continental est le plus long de la Méditerranée orientale, a déjà revendiqué, auprès de l'Organisation des Nations Unies, les droits juridiques et souverains qui lui revenaient *ipso facto* et *ab initio* dans les zones maritimes de la Méditerranée orientale situées à l'ouest du méridien 32° 16' 18'' E, notamment dans les notes verbales de la Mission permanente de la Turquie n^os^ 2004/Turkuno DT/4739 (datée du 2 mars 2004), 2005/Turkuno DT/16390 (datée du 4 octobre 2005) et 2013/14136816/22273 (datée du 12 mars 2013), ainsi que dans les lettres datées du 25 avril 2014 (A/68/857) et du 18 mars 2019 (A/73/804) et dans les nombreuses lettres et notes de la Mission permanente, qui ont également été publiées sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans les numéros correspondants du *Bulletin du droit de la mer*.

Comme la Turquie l'a affirmé à maintes reprises, la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'ouest du méridien 32° 16' 18'' E devrait faire l'objet d'un accord, fondé sur le principe d'équité, entre les États concernés de la région, l'objectif étant d'aboutir à une ligne de délimitation équitable.

À cet égard, s'appuyant sur le droit international et après mûre réflexion, la Turquie est d'avis que les limites extérieures de son plateau continental dans les zones maritimes susmentionnées suivent la ligne médiane d'équidistance entre le littoral turc et le littoral égyptien jusqu'à un point, situé à l'ouest du méridien 28° 00' 0'' E, devant encore être fixé par de futurs accords de délimitation concernant la mer Égée

19-19844 (F) 221119 251119

Merci de recycler

et la Méditerranée entre tous les États concernés, conformément au principe d'équité, et compte dûment tenu de toutes les circonstances pertinentes et particulières d'après le droit international.

Compte tenu de ce qui précède, la Turquie rejette dans son intégralité le dépôt unilatéral par l'administration chypriote grecque d'une liste des coordonnées géographiques de points, accompagnée d'une carte illustrative (telle qu'elle figure dans la communication circulaire distribuée le 7 mai 2019 par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques), concernant les limites extérieures nord et nord-ouest de ce que l'administration chypriote grecque dit être sa zone économique exclusive et son plateau continental. La Turquie rejette également la lettre datée du 25 avril 2019 du Chargé d'affaires de la Grèce qui, en violation du droit international, affirme que la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive entre États dont les côtes (continentales et insulaires) se font face devrait se faire sur la base du principe d'équidistance ou de la ligne médiane.

D'après les règles pertinentes du droit international, y compris le paragraphe 1 de l'article 74 et le paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui reprennent des dispositions du droit international coutumier, la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. Selon le droit international, notamment la pratique des États, le droit international coutumier et la jurisprudence internationale, la méthode de la ligne médiane n'est appliquée que lorsque son application ne crée pas de disparités contraires au principe d'équité.

La Turquie affirme une fois encore qu'elle est aujourd'hui prête, comme c'était déjà le cas auparavant, à appuyer sans réserve tout règlement juste, impartial et pacifique de l'ensemble des questions en suspens – y compris en ce qui concerne la délimitation équitable des zones de juridiction maritime, dans le respect du droit international et en collaboration avec tous les États côtiers concernés qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques – afin de contribuer à renforcer la stabilité et la prospérité du bassin méditerranéen dans son ensemble. En ce qui concerne la partie occidentale de l'île de Chypre, cela ne serait possible qu'à la suite d'un règlement politique global.

Compte tenu de ce qui précède, une liste des coordonnées géographiques concernant les limites extérieures du plateau continental turc en Méditerranée orientale, où la Turquie exerce *ipso facto* et *ab initio* les droits souverains et la juridiction exclusifs découlant du droit international, est jointe au présent document.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 74 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**

## Annexe à la lettre datée du 13 novembre 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Liste des coordonnées géographiques concernant les limites extérieures du plateau continental de la Turquie en Méditerranée orientale

### A. Coordonnées géographiques du plateau continental turc entre les longitudes 32 16'18''.000E et 34 48'51''.634E en Méditerranée orientale, telles qu'établies par l'Accord de délimitation du plateau continental conclu entre la Turquie et la République turque de Chypre-Nord, le 21 septembre 2011 à New York

| | | |
|---|---|---|
| 1. | 35 33'09''.584N | 32 16'18.000E |
| 2. | 35 33'41''.913N | 32 21'12.349E |
| 3. | 35 33'47''.278N | 32 31'50.801E |
| 4. | 35 35'38''.364N | 32 37'51.980E |
| 5. | 35 37'58''.043N | 32 46'34''.195E |
| 6. | 35 39'53''.677N | 32 56'36''.616E |
| 7. | 35 40-59''.868N | 33 02'50''.096E |
| 8. | 35 40'55''.189N | 33 10'19''.709E |
| 9. | 35 41'19''.465N | 33 19'40''.157E |
| 10. | 35 40'58''.546N | 33 23'18''.544E |
| 11. | 35 41'14''.617N | 33 32'33''.838E |
| 12. | 35 41'45''.874N | 33 38'16''.025E |
| 13. | 35 42'04''.417N | 33 45'08''.528E |
| 14. | 35 42'29''.670N | 33 53'00''.873E |
| 15. | 35 43'50''.531N | 34 02'48''.043E |
| 16. | 35 45'06''.627N | 34 06'06''.897E |
| 17. | 35 45'44''.498N | 34 10'13''.085E |
| 18. | 35 48'11''.903N | 34 14'21''.393E |
| 19. | 35 49'46''.780N | 34 18'51''.643E |
| 20. | 35 51'41''.517N | 34 24'51''.492E |
| 21. | 35 52'57''.081N | 34 28'43''.550E |
| 22. | 35 54'25''.608N | 34 33'30''.506E |
| 23. | 35 54'42''.208N | 34 36'28''.498E |

## B. Coordonnées géographiques du plateau continental turc entre les longitudes 32-16-18.000 E et 28-00-00-00.000 E en Méditerranée orientale (coordonnées de la ligne médiane entre les côtes méditerranéennes de la Turquie et de l'Égypte)*, **

A
33°53'03''.700N
28°00'00''.000E

B
33 46'37''.982N
28 22'32''.752E

C
33°42'10''.738N
28 41'14''.431E

D
33°40'51''.422N
28°46'24''.339E

E
33°44'42''.734N
29°20'18''.089E

F
33°49'51''.799N
30 14'28''.443E

G
33°50'40''.770N
30°18'34''.016E

H
33°54'00''.509N
30 53'29''.646E

I
33°54'58''.407N
31 04'19''.857E

J
33°56'42''.089N
31 21'27''.702E

K
33°51'54''.050N
31°43'52''.936E

L
33°51'18''.290N
31°46'24''.013E

M
33°50'21''.651N
31°53'04''.910E

N
33 47'04''.112N
32°16'08''.000E

* Sous réserve de l'accord bilatéral devant être conclu entre la Turquie et l'Égypte.

** Les coordonnées géographiques indiquées dans les sections B et C pourraient être revues et modifiées en fonction de la teneur de futurs accords de délimitation conclus avec les États côtiers concernés de la région, ainsi que de l'application du système de lignes de base droites et/ou de l'exercice par la Turquie du droit sur les baies historiques prévu par le droit international.

## C. Limites extérieures du plateau continental de la Turquie entre les points de coordonnées géographiques 35 33’09”.584N 32°16’18”.000E et 33°47’04”.112N 32 16’18”.000E**

Ligne droite reliant 35 33’09’’.584N 32°16’18’’.000E et 33°47’04’’.112N 32 16’18’’.000E, à l’exclusion des eaux territoriales étrangères.

## D. Coordonnées géographiques du plateau continental turc à l’ouest de la longitude 28-00-00-00.000 E

La Turquie se réserve le droit de soumettre ultérieurement les coordonnées géographiques du plateau continental turc à l’ouest de la longitude 28-00-00-00.000 E, lequel s’étend jusqu’aux limites extérieures des eaux territoriales des îles faisant face à la zone concernée en Méditerranée, étant donné que les éléments insulaires de cette zone maritime ne peuvent ni empiéter sur les saillants de la côte ou le plateau continental turcs ni les amputer.